



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CHL/CS

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la Société RLST ELIS LOCALINGE à exploiter une blanchisserie à WATTRELOS, 39, rue de la teinturerie**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la Société BLANCHISSERIE MON PLAISIR à poursuivre l'exploitation d'activités de blanchisserie et d'un forage existant à WATTRELOS, 39, rue de la Teinturerie ;

VU le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation des activités de la Société MON PLAISIR LOCALINGE exercées à WATTRELOS, 39, rue de la teinturerie, délivré le 18 juin 1998 au nom de la Société RLST ELIS LOCALINGE ;

VU la visite effectuée le 4 octobre 2007 par un inspecteur des installations classées, ayant pour but de vérifier le respect de la réglementation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997, au cours de laquelle il a été fait le point sur les activités de l'entreprise et le respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité ;

VU le courrier du 15 novembre 2007 de la Société RLST ELIS LOCALINGE adressé en préfecture du Nord déclarant la cessation effective de l'activité nettoyage à sec (rubrique 2345) depuis 2001 à WATTRELOS, 39, rue de la teinturerie, ainsi que la suppression du groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique (rubrique 2910.A.2) depuis 2004, courrier auquel étaient annexés les bordereaux de suivi des déchets :

- la machine de nettoyage à sec a été envoyée à la ferraille et les boues d'activité ont été détruites par une société habilitée à traiter ce type de déchets (BSD du 17 janvier 2001) ;
- le groupe électrogène a été vendu et l'huile de vidange a été détruite par une société spécialisée (BSD du 17 octobre 2006) ;

VU le rapport du 10 mars 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la visite d'inspection des installations classées du 4 octobre 2007 a permis de vérifier que les matériels (machine de nettoyage à sec et groupe électrogène) n'étaient plus en place ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité est partielle et ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, seul l'article R 512.74 du code de l'environnement est applicable ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE - 1**

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la Société RLST ELIS LOCALINGE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 39, rue de la Teinturerie à Wattrelos, à exploiter, à cette même adresse, une installation classée pour la protection de l'environnement, est modifié comme suit.

### **ARTICLE - 2**

Dans le tableau reprenant les installations classées exploitées (article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997) :

- la rubrique 2345 « nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements » est supprimée ;
- la rubrique 2910.A.2 est réactualisée : combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du fuel domestique, du fuel lourd ou du gaz naturel (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW :
  - 1 chaudière principale mixte gaz – fuel lourd BTS n° 2 ; P = 5,4 MW
  - 1 chaudière de réserve au fuel lourd BTS n° 2 ; P = 5,4 MW, ne peut fonctionner qu'en cas d'arrêt de la chaudière principale.

### **ARTICLE - 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **ARTICLE - 4**

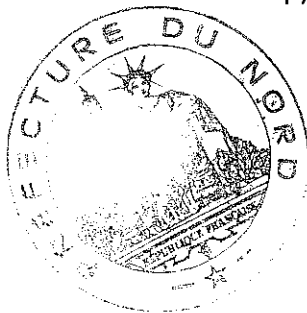
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de WATTRELOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

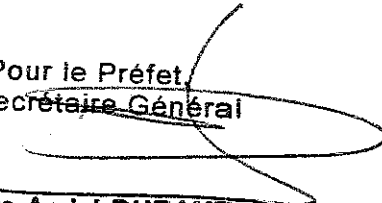
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 MAI 2008



Le préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Pierre-André DURAND